

DELIBERATION N°43/2026
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 1^{er} juin 2026

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme TIZNITI, M. MÉNIRI, Mme EL HAJOUÏ, M. BOUTRY, Mme BOULET, M. DADDA, M. PROD'HOMME, Mme BION, M. JEGOUZO, M. NITOU-SAMBA, Mme SARRAZIN, Mme JUMEL, M. MAILLARD, M. ENGUEHARD, M. BIRACH, Mme GAMRAOUI, Mme DIOP, M. SAHED, Mme LÉPINARD, Mme NAZEF, M. KOLOLO-SAMBA.

Excusés et ont donné procuration : M. RUBANY à Mme MACKOWIAK, Mme HAI à Mme EL HAJOUÏ, M. PEULVAST à M. BOUTRY, Mme BAYKAN à Mme BOULET, Mme JAABIRI à Mme TIZNITI.

Excusée : Mme MAICHOUF.

Absents : M. IBN EL HADEK, Mme BEDAOUDIA, M. BADRA.

Secrétaire de séance : Mme NAZEF.

Objet : **Rapport sur le prix et qualité des services publics (RPQS) eau potable et assainissement de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise : année 2024**

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411 -13, L. 1413-1, L. 2224-5 et D 2224-1 à D 2224-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'année 2024, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'assainissement de l'année 2024, tel qu'annexé à la présente délibération,

VU la délibération du Conseil communautaire du 27 novembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE sur le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'année 2024.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE sur le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'assainissement de l'année 2024

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Rapport sur le prix et la qualité des services publics : eau potable et assainissement de la communauté urbaine grand paris seine et oise pour l'année 2024

Date de transmission de l'acte : 04/06/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 04/06/2026

Numéro de l'acte : DELIB-43-2026 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20260601-DELIB-43-2026-DE

Date de décision : 01/06/2026

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement